

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC/21/150, mettant en demeure la société CARRÉ REMBLAI, pour son installation située à Andé en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° D1-B1-16-659 du 17 juin 2016 prescrivant des dispositions particulières à la société CARRÉ REMBLAI pour son Installation de Stockage de Déchets Inertes sur la commune d'Andé,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 octobre 2021, avec notamment les rapports de mesures sur la surveillance de la qualité de l'air et des émissions sonores réalisés en application des articles 2.1.7 et 2.1.8 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016,

Considérant que lors de la visite du 15 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le comblement du site ne correspond pas au dossier de demande d'enregistrement,
- · aucun plan d'avancement n'est présenté par l'exploitant,
- aucune autre mesure du niveau d'empoussièrement n'a été réalisée depuis le point zéro en 2016,
- aucune autre campagne de mesures sonores n'a été réalisée depuis le point zéro en 2016,

Considérant la nomenclature des installations classées,

Considérant que le plan de phasage n'est pas respecté,

Considérant que l'exploitant ne suit pas précisément le comblement parcellaire de son site,

Considérant que l'exploitant a fait réaliser les mesures de suivi air et bruit par l'Apave Nord-Ouest respectivement du 21 juillet au 23 août 2021 et le 26 août 2021 et a transmis à l'inspection les rapports commentés par le courrier du 18 octobre 2021,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 et à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CARRÉ REMBLAI de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier:

La société CARRÉ REMBLAI, dont le siège social est situé 16 rue des Heudrons "Les Faulx" à Heudreville (27400), est mise en demeure, pour son installation située sur la commune d'Andé, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription suivante :

 chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 sur les modifications des conditions d'exploitation du site en déposant un dossier de demande de modifications sur le plan de phasage et les tonnages acceptés notamment.

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3:

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète des Andelys,
- Monsieur le maire d'Andé,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL UBDEO).

Évreux, le

0 9 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale de la préfecture

Isabelle DORLIAT-POUZET

